

Commune de LAVOÛTE-CHILHAC

Le bourg

P.P.R.M.T. (éboulements rocheux)

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
(éboulements rocheux)



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE N° DIPPAL-
B3-2013/184 DU 4 DECEMBRE 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau

Bertrand FEUERSTEIN

4- Règlement

Table des matières

TITRE 1 – LES DISPOSITIONS GENERALES.....	2
ARTICLE 1 – LES PRINCIPES.....	2
ARTICLE 2 – LES EFFETS DU PPR.....	3
2.1. LE PPR APPROUVE EST UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE.....	3
2.2. LE PPR EST OPPOSABLE AUX TIERS.....	3
2.3. LE PPR S'APPLIQUE SANS PREJUDICE DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR.....	3
2.4. LES CONSEQUENCES EN MATIERE D'ASSURANCE.....	3
ARTICLE 3 – LE CHAMP D'APPLICATION.....	4
ARTICLE 4 – LES DEUX TYPES DE ZONES.....	4
TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES.....	5
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE ZR.....	6
ARTICLE 1 – LES PROJETS NOUVEAUX.....	6
1.1 – Conditions de réalisation.....	6
1.2 – Conditions d'utilisation.....	6
1.3 – Conditions d'exploitation.....	6
ARTICLE 2 : LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS.....	7
2.1 – Conditions de réalisation.....	7
2.2 – Conditions d'utilisation.....	8
2.3 – Conditions d'exploitation.....	8
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE ZB.....	8
ARTICLE 1 – LES PROJETS NOUVEAUX.....	8
1.1 – Condition de réalisation.....	8
1.2 – Condition d'utilisation.....	9
1.3 – Condition d'exploitation.....	9
ARTICLE 2 – LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS.....	9
2.1 – Conditions de réalisation.....	9
2.2 – Condition d'utilisation.....	9
2.3 – Conditions d'exploitation.....	9
TITRE 3 – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION, DE SAUVEGARDE ET DE SURVEILLANCE.....	9
ARTICLE 1 – MESURE DE PREVENTION.....	11
ARTICLE 2 – MESURES DE PROTECTION.....	11
ARTICLE 3 – MESURES DE SAUVEGARDE.....	12
ARTICLE 4 – MESURES DE SURVEILLANCE.....	12
TITRE 4 – OBLIGATIONS : L'INFORMATION PREVENTIVE.....	13
ARTICLE 1 – Obligation d'information des maires :	13
ARTICLE 2 – Obligation d'information des propriétaires : information acquéreur-locataire.....	13
TITRE 5 – LE CARACTERE REVISABLE DU PPR.....	14

Instauré par la loi Barnier du 2 février 1995, le Plan de Prévention des Risques (PPR) est l'outil privilégié de l'État en matière de prévention des risques naturels. Il a pour objet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. Il permet de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de définir des conditions d'urbanisation, de construction et de gestion des constructions futures et existantes dans ces zones. Il définit en outre, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens existants.

TITRE 1 – LES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – LES PRINCIPES

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité, le PPR à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, édicte des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées aux risques.

Ainsi, le volet réglementaire de ce Plan de Prévention mouvement de terrain a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à :

- **réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,**
- informer la population sur le risque encouru,
- prévenir ou atténuer les effets induits par les chutes de blocs rocheux, les mouvements de terrain et l'érosion de berge.

Cela se traduit par :

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis à vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation.
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences,
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

Le PPR traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel de leur connaissance. Il est susceptible d'être modifié à la suite de travaux de prévention supprimant le risque ou à la suite d'une aggravation du risque connu. Il a pour objectif une meilleure protection des personnes et des biens, ainsi qu'une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque mouvement de terrain, seul risque prévisible pris en compte dans ce document. La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

ARTICLE 2 – LES EFFETS DU PPR

Ce règlement ne concerne que le PPR « mouvements de terrain », sans préjudice de l'application d'autres règlements ou législations.

2.1. LE PPR APPROUVE EST UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme. Le Préfet demande au Maire d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office. L'annexion du PPR au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés. Un arrêté du Maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Le rapport de présentation doit notamment justifier comment les dispositions du document d'urbanisme respectent cette nouvelle servitude.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.

2.2. LE PPR EST OPPOSABLE AUX TIERS

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations préalables de travaux, permis d'aménager, lotissements, stationnement de caravanes, camping, installations et travaux divers, clôtures.

Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

2.3. LE PPR S'APPLIQUE SANS PREJUDICE DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme POS ou PLU, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et celles du PPR, **les plus contraignantes des deux s'appliquent.**

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPR. En effet, d'autres servitudes telles que la ZPPAUP permettent de préserver le bâti ou peuvent notamment interdire la construction.

D'autres obligations provenant de règlements ou législations (Code forestier, réglementation parasismique, Loi sur l'eau) peuvent se rajouter aux règles du PPR.

2.4. LES CONSEQUENCES EN MATIERE D'ASSURANCE

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la

publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur. Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.**

Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

ARTICLE 3 – LE CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la commune de LAVOUTE-CHILHAC, sur le périmètre de prescription au niveau du bourg de la commune selon le zonage réglementaire établi dans le présent PPR..

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de construction).

Il détermine les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre pour lutter contre les risques de mouvements de terrain du type éboulements rocheux.

Conformément à l'article R.562-3 du Code de l'Environnement, le présent règlement précise, pour chaque zone, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, ainsi que les mesures de prévention et de protection.

Le territoire inclus dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques a été divisé en deux zones.

ARTICLE 4 – LES DEUX TYPES DE ZONES

Les grands principes du zonage réglementaire :

Le zonage réglementaire repose d'une part, sur l'application des directives du ministère chargé de l'Environnement en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones de mouvement de terrain et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le risque est le résultat du croisement de l'importance de l'aléa mouvement de terrain avec les enjeux du site. Le croisement de ces deux informations permet de qualifier le risque sur la zone d'étude et de définir le zonage réglementaire.

Le territoire est divisé en 2 zones :

- une zone rouge ZR : zone exposée à un risque moyen ou élevé ;
- une zone bleue ZB : zone exposée à un risque faible à moyen.

La cartographie réglementaire comprise dans le présent règlement délimite chacune de ces zones.

TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES

Définitions :

Avis d'expert : au sens de la norme NF X 50 110, un avis d'expert est un **AVIS** : *opinion résultant d'une analyse ou d'une évaluation, en réponse à la question posée et n'ayant pas force de décision, formulée par l'organisme d'expertise sur la base des éléments connus du ou des experts et en l'état actuel des connaissances* élaboré par un **EXPERT** : *personne dont la compétence, l'indépendance et la probité lui valent d'être formellement reconnue apte à effectuer des travaux d'expertise.*

Annexe : Ce sont des locaux secondaires constituant des dépendances à une construction principale. Elles comprennent notamment :

- Les caves ;
- Les remises ;
- Les locaux à vélos, poussettes ;
- Les locaux pour ordures ménagères ;
- Les garages ;
- Les greniers ;
- Les combles aménageables ;
- Les vérandas ;
- Les balcons ;
- Les sous-sols ;
- Les loggias.

Déboisement : Action de dégarnir un terrain des bois qui le recouvre ; dans le présent règlement, le déboisement doit permettre aux bois de se régénérer.

Expertise : ensemble d'activités ayant pour objet de fournir à un client, en réponse à la question posée, une interprétation, un avis ou une recommandation aussi objectivement fondés que possible, élaborés à partir des connaissances disponibles et de démonstrations accompagnées d'un jugement professionnel.

Note : les démonstrations incluent essais, analyses, inspections, simulations, etc.

Extension : Agrandissement d'un bâtiment existant, d'une surface ou d'un volume inférieur à celui-ci.

Projet nouveau : Dans le présent règlement, le terme de projet nouveau regroupe l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptible d'être réalisé **à partir d'aucun existant. A la différence de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement**, il convient donc de considérer que les projets d'extensions, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre **NE** sont **PAS** réglementés au titre des projets nouveaux, puisqu'ils concernent des biens existants, bien qu'ils nécessitent une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire.

Ruine : Dans le présent règlement, sont considérés comme ruines, les bâtiments délabrés, insalubres, **et** inoccupés ainsi que les vestiges d'habitations.

Un bâtiment sinistré par un phénomène autre que les mouvements de terrain ne sera pas considéré comme une ruine dans le présent règlement.

Surface de plancher : Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.

Vulnérabilité : Exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

Rappel :

Pour toute construction ou travaux, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de veiller à la bonne définition et mise en œuvre du projet en prenant en compte les risques. La conception et la réalisation de ces travaux pourront alors faire l'objet de mesures particulières adaptées aux risques. Pour cela, il peut faire appel, le cas échéant, à des spécialistes (géotechnicien, architecte...).

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE ZR**ARTICLE 1 – LES PROJETS NOUVEAUX**

Cette zone correspond à l'aléa moyen à élevé pour les éboulements rocheux et les chutes de blocs dans tous les cas de vulnérabilité et enjeux.

1.1 – Conditions de réalisation**1.1.1 – Règles d'urbanisme**

Sont interdits

- toutes constructions nouvelles, installations et activités de quelque nature que ce soit à l'exception des abris de jardin d'une surface inférieure à 5 m² ;
- tout terrassement en déblai ou remblai à l'exception des projets visant à diminuer le niveau d'aléa, ceci étant justifié par un avis d'expert.

1.1.2 – Règles de constructions**1.1.2.1 – Sont interdits**

- tout terrassement en déblai ou remblai à l'exception des projets visant à diminuer le niveau d'aléa, ceci étant justifié par un avis d'expert.

1.1.2.2 – Prescription

Les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux sont autorisés, accompagnés de prescriptions établies sur la base d'un avis d'expert géotechnicien (au sens de la norme NF X 50 110) et adaptées à la fonction de l'ouvrage qui seront définies au cas par cas.

1.2 – Conditions d'utilisation

Sans objet

1.3 – Conditions d'exploitation

Il est interdit toute exploitation d'éboulis ou de roche.

Les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux sont autorisés, accompagnés de prescriptions établies sur la base d'un avis d'expert géotechnicien (au sens de la norme NF X 50 110) et adaptées à la fonction de l'ouvrage qui seront définies au cas par cas.

ARTICLE 2 : LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

2.1 – Conditions de réalisation

2.1.1 – Règles d'urbanisme

2.1.1.1 – Sont interdits

- les extensions, les annexes de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ;
- les reconstructions de ruines ;
- les piscines
- la création ou l'agrandissement des ouvertures sur les pans de maisons et de toitures exposés au risque. Cette notion d'exposition au risque se définit de la manière suivante :

- Le sens de propagation du bloc est généralement celle de la ligne de plus grande pente.
- Elle peut néanmoins s'en écarter significativement du fait de rebonds irréguliers engendrés par le relief du sol ou par des obstacles déflecteurs(blocs, constructions...). D'où le tableau et la figure suivants :

Angle α formé par le sens de propagation du bloc et la perpendiculaire à la façade	Exposition des façades
$0^\circ \leq \alpha \leq 90^\circ$	Directement exposées
$90^\circ < \alpha \leq 180^\circ$	Indirectement ou non exposées

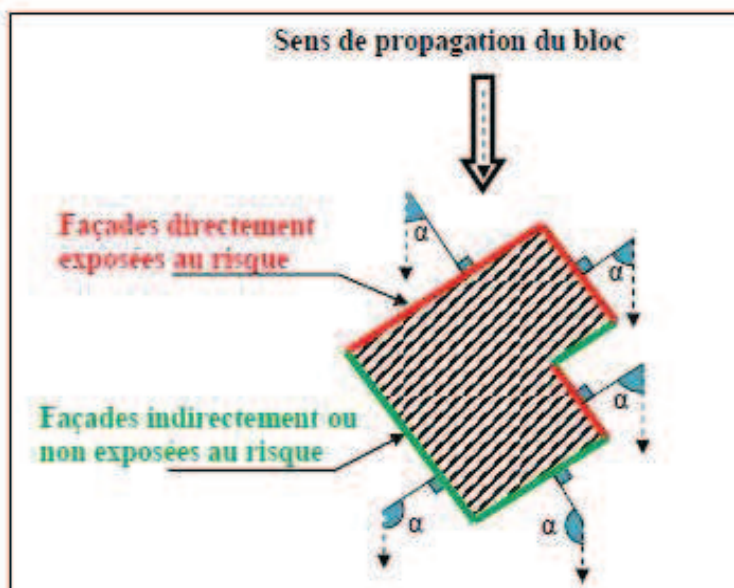


Schéma 1 représentant l'exposition des façades au risque chute de bloc

2.1.1.2 – Prescriptions

Les extensions et annexes inférieures à 20 m² de surface de plancher et d'emprise au sol veilleront à ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes. Pour cela :

- les murs côté falaises ne comporteront pas de percements,
- les pans de toitures exposés au risque tel qu'exposé au schéma 1 seront dépourvus d'ouverture.

2.1.2 – Règles de construction

2.1.2.1 – Sont interdits

- la création ou l'agrandissement d'ouverture sur les façades ou pignons directement exposés au risque .

2.1.2.2 – Prescriptions

Néant

2.2 – Conditions d'utilisation

Les changements de destination entraînant une augmentation de la vulnérabilité (ex : création de logements, d'établissement recevant du public (ERP), de lieux de travail...) sont interdits. Les changements d'affectation de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol sont interdits.

2.3 – Conditions d'exploitation

Les déboisements sont interdits sauf pour les travaux d'entretien conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE ZB

ARTICLE 1 – LES PROJETS NOUVEAUX

1.1 – Condition de réalisation

1.1.1 – Règles d'urbanisme

Sans objet

1.1.2 – Règles de constructions

Les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de la production et du respect des conclusions d'un avis d'expert géotechnicien (au sens de la norme NF X 50 110) sur la prise en compte du risque vis à vis du projet et sur l'intégration du projet face au risque.

Les terrassements en déblai ou en remblai d'une hauteur supérieure à 1 m sont autorisés, sous réserve de la production et du respect des conclusions d'un avis d'expert géotechnicien (au sens de la norme NF X 50 110) sur la prise en compte du risque vis à vis du projet et sur l'intégration du projet face au risque.

1.2 – Condition d'utilisation

Sans objet

1.3 – Condition d'exploitation

Sans objet

ARTICLE 2 – LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS**2.1 – Conditions de réalisation****2.1.1 – Règles d'urbanisme**

Un avis d'expert géotechnicien (au sens de la norme NF X 50 110) sur la prise en compte du risque vis à vis du projet et sur l'intégration du projet face au risque et le respect de ses conclusions sont prescrits pour :

- les extensions de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol,
- les reconstructions de ruines,
- les extensions de moins de 20 m² de surface de plancher et d'emprise au sol et annexes sans affectation d'habitation nécessitant des déblais supérieurs à 1 m.

2.2 – Condition d'utilisation

Sans objet

2.3 – Conditions d'exploitation

La production et le respect des conclusions d'un avis d'expert géotechnicien (au sens de la norme NF X 50 110) sur la prise en compte du risque vis à vis du projet et sur l'intégration du projet face au risque est prescrite pour les travaux nécessitant des terrassements en déblai ou en remblai d'une hauteur supérieure à 1 m .

Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants sont autorisés.

Les travaux de mise aux normes notamment pour satisfaire aux règles de sécurité et de santé sont autorisés.

L'entretien des réseaux d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales est fortement recommandé afin d'éviter toute concentration d'eau non maîtrisée.

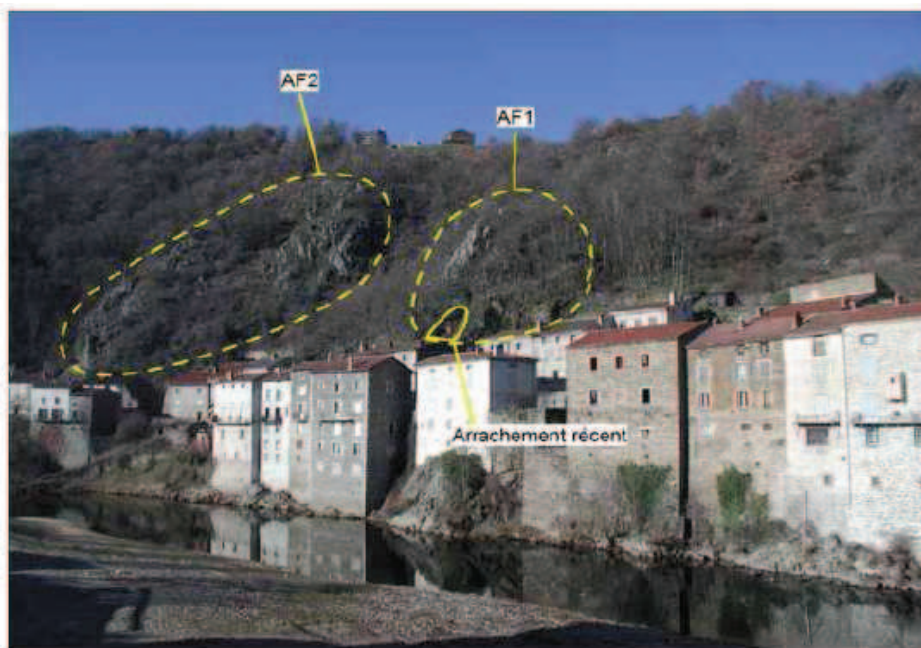
TITRE 3 – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION, DE SAUVEGARDE ET DE SURVEILLANCE

Les délais de réalisation des mesures de prévention, protection, sauvegarde et surveillance des articles ci-dessous courent à compter de la date d'approbation du PPR mouvement de terrain de LAVOUTE-CHILHAC.

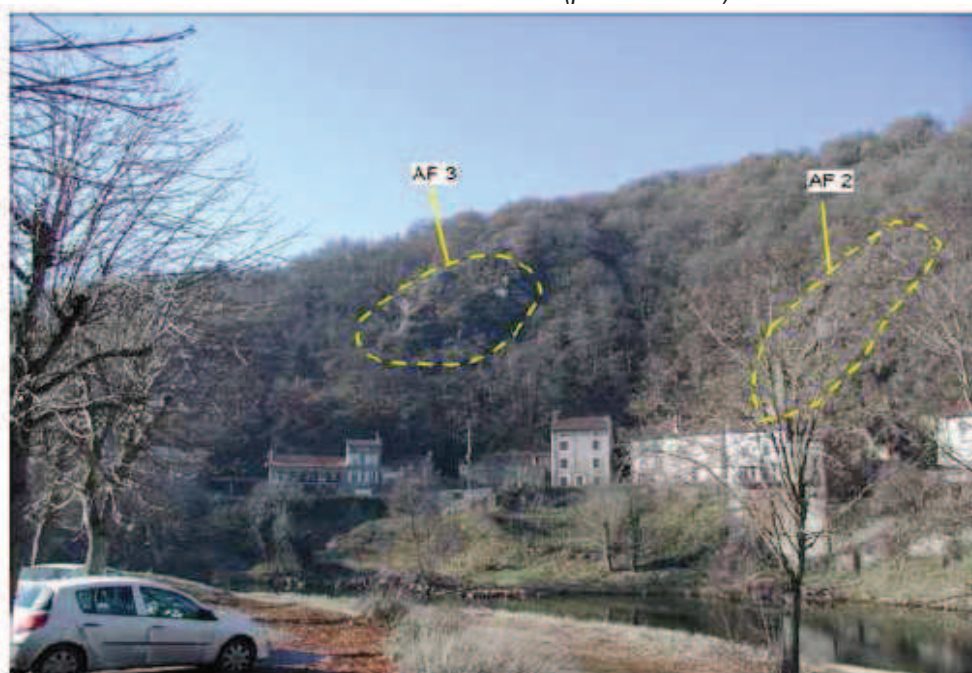
Suivant la dénomination du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, trois zones sont à considérer :

AF1, AF2 et AF3.

- AF1 : éperon rocheux de 20 à 25 mètres de hauteur (hors végétation et habitations) dont la paroi est sub-verticale sur une quinzaine de mètres environ.
- AF2 : éperon rocheux d'une hauteur supérieure à 40 mètres, cependant la pente moyenne du talus avoisine 45°. Le rocher paraît peu fracturé, hormis l'extrémité Nord.
- AF3 : éperon rocheux d'une trentaine de mètres de hauteur, il n'est pas directement situé au-dessus des habitations.



Affleurements AF1 et AF2 (photo BRGM)



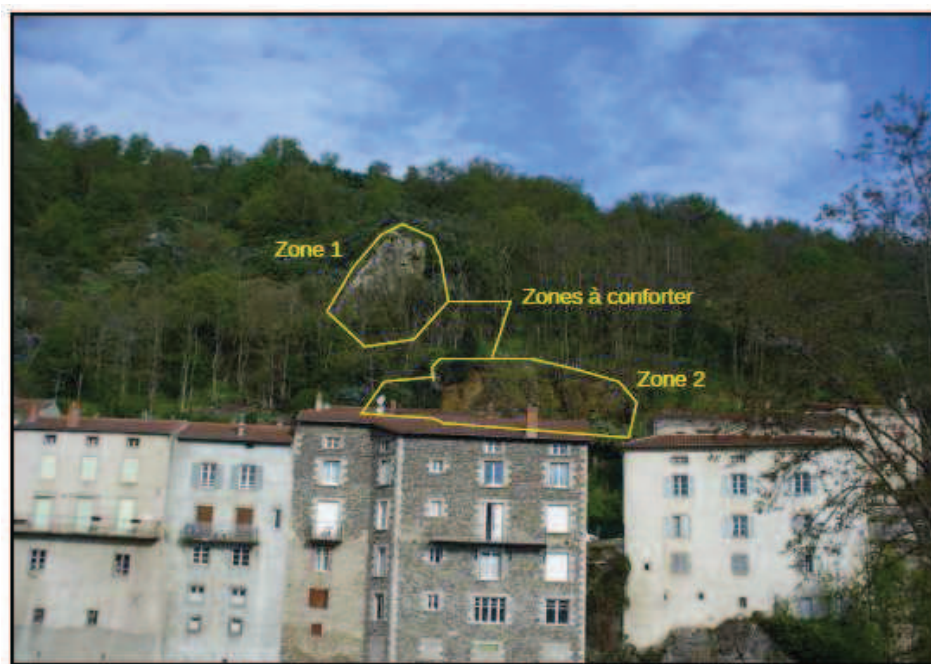
Affleurements AF2 et AF3 (photo BRGM)

ARTICLE 1 – MESURE DE PREVENTION

Une purge manuelle sera réalisée au niveau des éperon rocheux AF1 et AF2 dans un délai de 2 ans. Cette purge est à réaliser suite aux travaux de dévégétalisation prescrits dans l'article 3 « *Mesure de sauvegarde* » et la maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Mairie.

ARTICLE 2 – MESURES DE PROTECTION

- Éperon AF1



Localisation des zones à conforter – photo DLCF – avril 2011

Zone 1 : la mise en place d'un grillage plaqué de 18m de haut sur 20m de longueur (soit 360 m²) est préconisé avec 1 ancrage tous les 2 mètres en tête et 1 ancrage tous les 3 mètres sur les côtés et en bas (longueur moyenne ancrages 3 mètres). Afin de maintenir le grillage plaqué, un maillage d'ancrages (à raison d'une maille moyenne de 2m * 2m – longueur ancrages 2m) sera également mis en place.

Zone 2 : sur ce secteur, en l'absence d'une zone de réception nécessaire à un grillage pendu au droit de la maison, la mise en œuvre d'un grillage plaqué sur 10m haut * 25m de longueur (soit 250 m²) avec 1 ancrage tous les 2 mètres en tête et 1 ancrage tous les 3 mètres sur les côtés et en bas (longueur moyenne ancrages 3 mètres). Afin de maintenir le grillage plaqué, un maillage d'ancrages (à raison d'une maille moyenne de 2m * 2m) sera également mis en place.

- **Éperon AF2**



Seule la partie nord de cet éperon rocheux est à conforter par quelques ancrages ponctuels (4 ancrages d'une longueur de 4 mètres). Au préalable la zone sera purgée manuellement. La nécessité d'ancrages sera confirmée après dévégétalisation prescrits dans l'article 3 « *Mesures de sauvegarde* ».

Pour les trois confortements prescrits ci-dessus, la maîtrise d'ouvrage sera assurée par les propriétaires des terrains concernés. A défaut, la maîtrise d'ouvrage sera assurée par la mairie en application des pouvoirs de police détenus par le maire au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires », les accidents et risques naturels (art.L.2212-2-5° du CGCT ; ancien article L. 131-2-6° du code des communes). Ces mesures seront réalisées dans un délai de 5 ans.

L'Architecte des Bâtiments de France et la Ligue de Protection des Oiseaux donneront leur accord pour effectuer les prestations.

ARTICLE 3 – MESURES DE SAUVEGARDE

Le maintien et l'entretien des zones boisées sont recommandés.

L'élimination de toute végétation ligneuse croissant au sein des affleurements rocheux est à effectuer par la collectivité dans un délai de 2 ans.

ARTICLE 4 – MESURES DE SURVEILLANCE

L'ensemble des ouvrages de prévention et de protection réalisés devra faire l'objet d'une surveillance afin d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages cités à l'article 2 « *Mesures de protection* ». Leur

entretien et leur réparation éventuelle en cas de sollicitation par des éboulements rocheux devront être assurés par la mairie.

D'autre part, sur l'initiative de la commune de LAVOUTE-CHILHAC, une inspection devra être effectuée par un géologue suivant une fréquence comprise entre 2 et 5 ans. Les résultats de cette inspection seront tenus à la disposition du public à la mairie de LAVOUTE-CHILHAC.

TITRE 4 – OBLIGATIONS : L'INFORMATION PREVENTIVE

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L 125-2, L 125-5, L 563-3 et de R 125-9 à R 125-27.

Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

ARTICLE 1 – OBLIGATION D'INFORMATION DES MAIRES :

Le Plan de Prévention des Risques impose une obligation d'information préventive à la commune qui doit élaborer un Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM)¹ ainsi qu'un Plan Communal de Sauvegarde².

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, doit informer par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié ses administrés au moins une fois tous les deux ans sur les risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents. Son plan de communication peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par le ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 2 – OBLIGATION D'INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES : INFORMATION ACQUÉREUR-LOCATAIRE

1/ La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit **l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers** sur les risques auxquels un bien est soumis ainsi que les sinistres ayant affectés ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure

¹ Article R125-10 et 11 du code de l'environnement

² Conformément au Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

information du citoyen face au risque. Cette obligation s'applique à tous les biens immobiliers, bâtis ou non, et doit être réalisée dans les conditions prévues par les lois et règlements (article L.125-5 du code de l'environnement et ses textes d'application).

2/ Obligation des propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'aires de stationnement, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services, de logement loué à un tiers :

Ils doivent :

- afficher le risque mouvement de terrain,
- informer les occupants sur la conduite à tenir,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

TITRE 5 – LE CARACTERE REVISABLE DU PPR

Le document initial pourra être modifié ultérieurement suivant la procédure prévue par le code de l'environnement pour tenir compte, de nouvelles informations relatives aux caractéristiques des risques ou à l'évolution de la vulnérabilité des territoires. La modification totale ou partielle d'un PPR fait l'objet d'une procédure encadrée par le code de l'environnement.